

seraient aussi qualifiées qu'elles-mêmes pour jouer un tel rôle, même à l'intérieur d'un secteur géographique limité. Par ailleurs, craignant que certaines questions délicates de sécurité soient politisées par les Nations Unies, les parties hésiteraient encore plus à s'en remettre à une force de surveillance qui ne pourrait pas agir rapidement, avec discernement et de manière concluante pour régler les différends.

Compte tenu de ces réserves importantes, il est possible d'envisager que les parties européennes à un accord multilatéral acceptent un certain type de vérification par un tiers, constitué éventuellement d'un groupe régional composé de la totalité ou d'une partie des signataires de l'accord. On peut également concevoir qu'une commission de vérification composée des nations neutres et non alignées serait acceptable pour les parties. Le succès d'un système multilatéral de vérification pourrait très bien dépendre du processus même selon lequel serait négociée la participation des différents membres.

e) *La mise au point de procédures de vérification efficaces pour l'Europe centrale*

Il est important de noter que le document de la Conférence de Stockholm prévoit déjà certains éléments qui pourraient servir à renforcer les mesures de vérification énoncées plus haut. Par exemple, les États participants ont accepté la notification préalable et l'observation de certaines activités militaires et ont convenu d'employer les moyens techniques nationaux (MTN) pour contrôler la conformité avec les mesures de confiance et de sécurité adoptées (MDCS)⁵⁶. Les dispositions du document de la Conférence de Stockholm concernant la vérification ont une incidence particulière sur le plan de dégagement et de vérification étudié dans le présent document, étant donné qu'elles autorisent les États participants à effectuer des inspections aériennes

et sur le terrain dans la zone d'application⁵⁷. Par ailleurs, l'établissement des procédures de compte rendu et de communication liées à la vérification des MDCS adoptées pourrait très bien être intégré aux mécanismes d'inspection, de compte rendu et de consultation reliés au fonctionnement d'une zone tampon démilitarisée et des stations d'alerte avancée situées dans la trouée de Fulda et le long de la frontière entre les deux Allemagnes.

f) *Le cadre géographique: la trouée de Fulda et la frontière entre les deux Allemagnes*

La région de Fulda serait la zone la plus propice à l'implantation d'un système d'alerte avancée, complété par des zones à armements limités faisant l'objet d'une étroite surveillance le long de la frontière entre les deux Allemagnes, dans le cadre d'un accord de dégagement et de zone tampon. Si le désert du Sinaï et la zone de Fulda et de la frontière entre les deux Allemagnes possèdent des caractéristiques physiques tout à fait différentes, ils sont néanmoins très semblables sur un plan crucial: dans les deux cas, leurs caractéristiques topographiques obligent un éventuel envahisseur à emprunter d'étroits couloirs d'attaque⁵⁸. Dans le Sinaï, les cols de Gidi et de Mitla étaient les seuls couloirs d'attaque possibles. De même, on dénombre dans la zone centrale de l'Europe qui nous préoccupe, quatre couloirs principaux d'attaque dotés d'obstacles naturels qui interdiraient une avance militaire rapide.

C'est à l'entrée de ces divers corridors d'attaque, de part et d'autre de la frontière et dans la région de Fulda en particulier, que seraient situées les stations d'alerte avancée, les réseaux de détecteurs terrestres télésurveillés et les activités d'inspection aérienne, et sur le terrain des zones à armements limités. Les voies d'attaque

⁵⁶ Le document de la Conférence de Stockholm du 19 septembre 1986 se lit comme suit: « Les États participants reconnaissent que les moyens techniques nationaux peuvent être utilisés pour le contrôle de la conformité avec les mesures de confiance et de sécurité », paragraphe 64.

⁵⁷ En ce qui a trait à l'inspection sur le terrain, le paragraphe 65 du document de la Conférence de Stockholm du 19 septembre 1986 se lit comme suit: « Conformément aux dispositions du présent document, chaque État participant a le droit d'effectuer des inspections sur le territoire de tout autre État participant, dans la zone d'application des MCS ». Pour ce qui est de l'inspection aérienne, le document de Stockholm stipule: « Le choix portera sur un modèle d'aéronef qui permettra à l'équipe d'inspection une vue constante du sol pendant l'inspection », paragraphe 89.

⁵⁸ David Barton, "The Sinai Peacekeeping Experience", p. 558.

